



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2020 - 0018 du 08 JAN. 2020
infligeant des amendes administratives

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2019 -1001 du 2 août 2019 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression (Gamme SALTO – EASY – PROFIL - STEAMCOOK) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2019-1002 du 2 août 2019 ordonnant le rappel d'autocuiseurs de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8 L ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 20 novembre 2018, transmis par courrier en recommandé avec accusé réception du 27 février 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de Maître MOINARD, avocat de la société KITCHEN COMPAGNY sollicitant un rendez-vous afin d'exposer ses observations ;

Vu l'organisation le 19 juin 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un entretien au cours duquel Maître MOINARD a été invité à exposer ses remarques ;

Vu les courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 de Maître MOINARD transmettant des documents ;

.../...



Certificat N° A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la procédure contradictoire du 2 août 2019, notifiée le 10 septembre 2019, par les services de police ;

Vu les observations du fabricant formulées par courriel de Maître MOINARD les 8 août et 17 septembre 2019 ;

Considérant :

- que le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL daté du 20 novembre 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement ;
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« *un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque* » ;
- qu'il convient de rappeler qu'au titre de l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19^{ème} exploite pour son compte la marque BACKEN et que le site internet backen.fr redirige sur le site kitchencompagny.fr ;
- qu'en page d'accueil de ce site internet est indiqué « BACKEN, fabricant d'articles culinaires » ;
- que la gérante de la société KITCHEN COMPAGNY est Madame Henriette FELLOUS ;
- que la marque BACKEN a été déposée par Messieurs David et Joël FELLOUS ;
- que les autocuiseurs domestiques relèvent de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY fabrique et met sur le marché les autocuiseurs de marque **BACKEN STEAMCOOK 8 L** ; qu'elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 6 juin 2017 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY doit être considérée comme le fabricant de l'ensemble des autocuiseurs de marque BACKEN, en particulier les gammes **SALTO, EASY PROFIL et STEAMCOOK** et ce même si elle n'a pas coopéré en ne transmettant pas les déclarations de conformité requises par l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que ces déclarations ont été demandées par courrier avec accusé réception du 8 janvier 2018 renouvelé à plusieurs reprises ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose que « *les fabricant s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4* » ;

.../...

- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE.

I - Concernant les autocuiseurs STEAMCOOK 8 L :

1 Sur la déclaration UE de conformité du produit STEAMCOOK 8L :

- que la déclaration de conformité prévue par l'article L. 557-4 du code de l'environnement doit être émise conformément aux dispositions de l'article R.557-2-4 et R.557-9-7 du code de l'environnement ; ces articles prévoient que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE ;

- que, sur la forme, la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;

- que, sur le fond, la déclaration UE émise par le fabricant comporte des manquements, à savoir :

- o il n'est pas fait mention de la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception ;
- o elle ne comporte pas le nom, l'adresse et le numéro de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité et le numéro de l'attestation délivrée, et un renvoi à l'attestation d'examen UE de type - type de fabrication, à l'attestation d'examen UE de type — type de conception, à l'attestation d'examen UE de la conception ou au certificat de conformité ;

- que ces non-conformités sont sanctionnées par les dispositions de l'article L. 557-58 13 b qui prévoient la possibilité d'amendes ;

2 Sur l'évaluation de la conformité en phase de conception

- que l'évaluation de la conformité pour ce type d'équipement est basée sur une procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception (réalisée par un organisme notifié) et une procédure d'évaluation en phase de fabrication (réalisée par le fabricant).

Concernant le dossier technique :

- que l'article 6 de la directive 2014/68/UE et l'article L.557-5 du code de l'environnement prévoient la rédaction d'un dossier technique ; que cette rédaction ne peut relever d'un mandataire tel que cela ressort des dispositions de l'article L. 557-18 du même code ;

- que suite à la demande formulée dans le courrier du 14.09.2018, le fabricant n'a pas été en mesure de fournir un dossier technique ;

Concernant la non recevabilité du rapport du TUV

.../...

- que pour pallier l'absence de dossier technique, le fabricant présente un rapport du TUV Sud Product Service n°70. 431.17.029.01-00 daté du 14 avril 2017 ; que ce rapport ne peut faire office de dossier technique car il a été établi au nom de la société Zhejiang Yongda Stainless Steel Manufacture ; que ce dernier ne peut donc l'avoir établi en accord avec l'exigence de l'article L.557-18 du code de l'environnement ;

- que ce rapport présente des incohérences comme des mentions de pressions maximales de service différentes de celles indiquées sur la notice du produit STEAMCOOK 8L fabriqué par la société KITCHEN COMPAGNY ;

Concernant la procédure d'évaluation de la conformité à la direction 2014/68/UE en phase conception :

- que conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive 2014/68/UE, de l'article L. 557-14 et l'article L. 557-5 du code de l'environnement, les fabricants doivent s'assurer, lorsqu'ils mettent un produit sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ;

- qu'aucun module d'évaluation de la conformité en phase de conception ne figure sur les documents transmis et que le fabricant n'a apporté aucune précision ; que le fabricant fait valoir auprès du distributeur un certificat de l'organisme TUV SUD Product Service n°Z1A 17 06 39224 022 édité le 6 juin 2017 ; que toutefois, cet organisme n'est pas notifié auprès de la commission européenne et ne peut dès lors établir d'attestation de conformité à la direction 2014/68/UE ;

- que, par ailleurs, ce certificat n'est pas au nom et adresse du fabricant mais au nom de Zhejiang Yongda Stainless Steel Manufacture (Chine) ;

- que le code de l'environnement prévoit, à l'article L. 557-60, des sanctions pour méconnaissance de ces dispositions ;

3 - Sur l'évaluation de la conformité en phase de fabrication :

- qu'aux termes des dispositions des articles 6 de la directive 2014/68/UE et de l'article L.557-5, le fabricant doit suivre une procédure d'évaluation de la conformité ;

- que la déclaration de conformité du fabricant mentionne la procédure module A qui prévoit que « *le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique visée au point et avec les exigences de la présente directive* » ;

- que le courrier avec accusé réception du 14 septembre 2018 introduit la demande S4 au fabricant en application de l'article 43 de la directive 2014/68/UE : « *la déclaration de conformité du fabricant mentionne le module d'évaluation de la conformité A. Le site de production étant éloigné du siège et établissement du fabricant, vous préciserez les mesures prises par le fabricant pour que le procédé de fabrication assure la conformité de l'équipement sous pression avec la documentation technique et nous communiquerez les éléments résultants de ces dispositions* » ;

- qu'aucune réponse n'ayant été apportée par le fabricant à la demande S4, il convient donc de considérer que le fabricant n'a mis en œuvre aucune disposition pour assurer et garantir la conformité de ses produits ;

.../...

- qu'en conséquence la déclaration UE de la société KITCHEN COMPAGNY rédigée le 6 juin 2017, comportant de plus des non-conformités, n'est pas recevable ;

- que l'article L. 557-60 prévoit des sanctions pénales pour ce type de non-conformité ;

4 au sujet de la notice du produit STEAMCOOK 8L :

- que l'article 6 de la directive 2014/68/UE dispose dans son alinéa 7 : « Les fabricants veillent à ce que les équipements sous pression (...) soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité conformément à l'annexe I, points 3.3 et 3.4 » ;

- que la rédaction de la notice d'instructions est une exigence essentielle de sécurité visée par l'article L.557-4 du code de l'environnement et rendue obligatoire par l'article L.557-14 du code de l'environnement ;

- que, de plus, l'article L.557-15 du code de l'environnement rappelle que cette notice doit être transmise à l'utilisateur final ;

- que le fabricant indique que son autocuiseur a été fabriqué conformément à la norme harmonisée NF EN 12778 qui traite notamment de la notice d'instruction. L'annexe ZA de cette norme précise que le §6 de la norme permet de répondre aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I, points 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE.

- que ces points sont relatifs au marquage, à l'étiquetage et à la notice d'instruction du produit ;

- que la norme harmonisée à la directive 2014/68/UE, que le fabricant déclare appliquer, prévoit que certaines informations doivent figurer dans la notice destinée à l'utilisateur final et sur le produit ;

- que la norme NF EN 12778 §6 dispose que la « *marquage, étiquetage et notice doivent fournir au minimum les informations figurant dans le Tableau 4 [de la norme]* » ;

- qu'à partir d'un examen partiel de la notice, les non-conformités suivantes ont été relevées par rapport au tableau 4 de la norme EN 12 778 :

- Absence d'identification du modèle STEAMCOOK sur la notice ;
- Incohérence entre la PS indiquée sur le produit « (300 Kpa) et dans la notice (270 Kpa). Or ceci est une donnée fondamentale pour l'autocuiseur ;
- Absence de précision des sources de chauffage dans la notice ;

- que le respect des dispositions prévues au §6 de la norme est une condition nécessaire pour se prévaloir de la présomption de conformité aux exigences essentielles 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE suivant annexe ZA de la norme figurant au §3.5 du rapport ;

- qu'en conséquence, la présomption de conformité est remise en question ;

.../...

- que l'incohérence entre les PS interpelle particulièrement s'agissant d'une donnée fondamentale pour la sécurité d'un autocuiseur (pression maximale admissible) ;
- que des essais appropriés au titre de l'article L.557-50 du code de l'environnement ont été réalisés dans le Laboratoire National de métrologie et d'Essai (LNE), laboratoire désigné par la décision du 12 septembre 2016 fixant la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais (...) mentionnés à l'article L.557-50 du code de l'environnement ;
- que le rapport de test LNE n°P182783 DE/05 daté du 10 octobre 2018 et transmis par courriel à l'avocat du fabricant le 12 octobre 2018 conclut à la non-conformité de l'autocuiseur STEAMCOOK 8 Litres par rapport à la norme harmonisée NF EN 12778, que le fabricant déclare appliquer, pour notamment :
 - o § 4.7.1 un problème de non tenue à la déformation ;
 - o le 2° dispositif de sécurité se déclenche avant le 1° dispositif de sécurité ;
 - o le bord du joint s'extrude [...] brusquement [...] un jet important de vapeur continu est projeté vers le bas et éteint la flamme du brûleur lorsqu'elle est réglée au minimum de hauteur. Ce point est non conforme. Même remarque avec la flamme réglée au maximum. **Risque gaz** ;
- que la non-conformité technique et la dangerosité du produit sont avérées ;
- que l'article L.557-12 du code de l'environnement dispose : *« sur requête motivée d'une autorité compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'autorité administrative compétente, les opérateurs économiques lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit ou d'un équipement, dans la langue officielle du pays de l'autorité concernée. A la demande de ces autorités, ils coopèrent à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un produit ou un équipement qu'ils ont mis à disposition sur le marché »* ;
- que le courrier avec accusé réception du 14 septembre 2018 adressé au fabricant et les demandes S1 à S6 de ce courrier restent en attente de réponse ;
- que plus particulièrement la demande S6, aux termes de laquelle le fabricant devait préciser les volumes vendus d'autocuiseurs BACKEN STEAMCOOK par version et par revendeur et devait fournir copies des factures, est restée sans réponse, relative notamment à l'autocuiseur STEAMCOOK 8L ;

5 Au sujet des tests LNE

- que l'article L.557-52 du code de l'environnement prévoit que : « l'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente sous-section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité » et que le rapport LNE P182783 DE/05 conclut à la non-conformité des produits. Son coût est de 1794 euros ;

II - Concernant les autres modèles d'autocuiseurs de marque BACKEN fabriqués par la société KITCHEN COMPAGNY :

.../...

- que les produits de marque BACKEN suivants ont été ou sont toujours proposés à la vente :

- gamme SALTO (4 et 7 L) ;
- gamme EASY (4 et 7L);
- gamme PROFIL (4 et 5.5 L) ;
- gamme STEAMCOOK (6 et 10L) – selon déclaration de conformité du fabricant ;

- que pour ces autocuiseurs, le fabricant n'a fourni aucun élément, attestant de la conformité, demandé dans le courrier avec accusé réception du 8 janvier 2018, demandes renouvelées à plusieurs reprises ;

- qu'au regard des éléments de contexte (dossier NEW KOOL'OR, STEAMCOOK), la conformité de ces autocuiseurs est également mise en doute conformément au §7.2 du guide bleu relatif à la surveillance du marché qui précise qu' : *« en outre, le fait ne pas transmettre, dans un délai acceptable, la documentation dont la demande est dûment justifiée par une autorité nationale de surveillance peut suffire à faire douter de la conformité du produit aux exigences essentielles de la législation d'harmonisation de l'union applicable »* ;

- que cette absence de coopération est susceptible de mettre en danger les utilisateurs ;

- qu'au terme d'une enquête de plusieurs mois, et malgré plusieurs relances, les constats suivants demeurent pour les gammes **SALTO, EASY, PROFIL, STEAMCOOK (en particulier 6 et 10L)** :

- les déclarations UE n'a pas été transmise (sauf STEAMCOOK 6 et 10 L). Il est donc présumé qu'elles n'ont pas été établies ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-14 du code de l'environnement ;
- aucune évaluation de conformité en phase de conception n'a pu être présentée ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
- aucune disposition permettant de s'assurer que le procédé de fabrication (phase de fabrication : procédure d'évaluation de la conformité module A) et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique et avec les exigences de la présente Directive n'a été présentée, ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L. 557-5 du code de l'environnement ;

- que, pour finir, les documents transmis par la société KITCHEN COMPAGNY, par courriels des 2, 8 et 9 juillet ne répondent pas aux demandes formulées dans le rapport du 20 novembre 2018 du pôle de Pôle inter-régional « Equipements-sous-pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

- que les observations formulées par l'avocat du fabricant, par courriel du 8 août 2019, ne remettent en cause la procédure engagée à l'encontre de la société KITCHEN COMPAGNY ;

.../...

- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.557-58 du code de l'environnement, le versement d'une amende et d'une astreinte journalière, entre les mains d'un comptable public.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

I - Concernant les autocuiseurs de marque BACKEN gamme STEMCOOK 8 L :

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'article L.557-58 alinéa 13° b du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'omettre d'établir les attestations mentionnées à l'article L.557-4 du code précité ou ne pas les établir correctement.

Article 2

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'article L.557-58-13° c du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas rendre disponible ou de ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 du code susvisé et ne pas la conserver 10 ans tel que prévu à l'article L.557-16.

Article 3

Une amende administrative d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) au titre de l'article L.557-58-15° du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'avoir mis à disposition une notice d'utilisation prévue par l'article L.557-15 du code susvisé susceptible de mettre en danger l'utilisateur final en ne respectant pas toutes les exigences essentielles de sécurité de l'article L.557-4 visé par l'article L.557-14 du code de l'environnement et telles que définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement.

Article 4

La somme d'un montant de 1794 € au titre de l'article L.557-52 du code de l'environnement est due par la société KITCHEN COMPAGNY pour la prise en compte du coût des tests du LNE n°182783 DE/05 réalisés par l'autorité administrative.

Article 5

Un titre de perception d'un montant de 34 794 € (trente- quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

.../...

II - Concernant les gammes SALTO, EASY, PROFIL et STEAMCOOK (6 et 10 L) :

Article 6

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'article L.557-58 8 du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas coopérer en ne communiquant pas aux personnes mentionnées à l'article L.557-12 les informations et documents mentionnées au même article et ne pas coopérer avec ces personnes.

Article 7

Un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 10

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces documents peuvent être également consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur des finances, de la commande publique et de la performance et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P/ le Préfet de Police
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020 - 0018 du 08 JAN. 2020.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1Bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.